



ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

**CHARTRE DES DROITS SOCIAUX
FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DES
TRAVAILLEURS AFRICAINS ET ARABES
IMMIGRES EN EUROPE**



ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

**CHARTRE DES DROITS SOCIAUX
FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DES
TRAVAILLEURS AFRICAINS ET ARABES
IMMIGRÉS EN EUROPE**

1. Libre Circulation

* Tout travailleur africain ou arabe résidant légalement dans la communauté européenne a le droit à la libre circulation sur le territoire de la Communauté, sous réserve des limitations justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique, et ce conformément à :

- la déclaration universelle des droits de l'homme.
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits sociaux et culturels du 19-12-96 ainsi que les protocoles y relatifs.

* Le droit à la libre circulation permet à tout travailleur africain ou arabe d'exercer toute profession ou tout métier dans la communauté selon les principes de l'égalité de traitement, pour l'accès au travail, les conditions de travail ainsi que la protection sociale du pays d'accueil.

* Le droit à la libre circulation implique également:

- l'harmonisation la plus avantageuse des conditions de séjours dans tous les Etats membres, notamment pour le regroupement familial;
- la suppression des obstacles résultant de la non reconnaissance de diplômes ou de qualifications professionnelles équivalents;

Conformément à la convention sur les immigrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants (Genève 1995).

2. Emploi et Rémunération

* Toute personne a droit à la liberté du choix et de l'exercice d'une profession, selon les dispositions régissant chaque profession.

* Tout emploi doit être justement et également rémunéré. Il convient à cet effet que, selon des modalités propres à chaque pays:

- soit assurée aux travailleurs africains ou arabes une rémunération équitable, c'est à dire une rémunération suffisante pour leur permettre d'avoir un niveau de vie décent,
- les travailleurs soumis à un régime de travail autre que le contrat à temps plein à durée indéterminée bénéficient d'un salaire de référence équitable;
- les salaires ne puissent faire l'objet de retenue, de saisie ou de cessions que conformément aux dispositions nationales; ces dispositions devraient prévoir

les mesures assurant au travailleur le maintien de moyens nécessaires pour son entretien et celui de sa famille.

* Les travailleurs migrants africains ou arabes doivent pouvoir bénéficier de la gratuité des services publics de placement.

3. Amélioration des Conditions de Vie et de Travail

* Tout travailleur africain ou arabe doit pouvoir bénéficier d'un logement décent pour lui et pour sa famille.

* En ce qui concerne les travailleurs logés dans les foyers, ils doivent bénéficier d'une part, de la maintenance et de l'entretien de ces foyers et d'autre part, du statut de locataire à part entière.

* Tout travailleur africain ou arabe doit pouvoir vivre en famille dans l'un des pays de l'U.E. (droit au regroupement familial conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les instruments des Nations Unies comportant des clauses relatives aux droits de vivre en famille de 1996, ainsi que les conventions de l'OIT No. 97-1949 révisé).

* Les conditions du travail de tout salarié africain ou arabe doivent être identiques à celles des autres travailleurs de l'Union Européenne.

4. Protection Sociale

Selon les modalités propres à chaque pays:

* Tout travailleur africain ou arabe vivant dans la communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate et doit bénéficier, quel que soit son statut et quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle il travaille, de prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant.

* Les personnes exclues du marché du travail, soit qu'elles n'aient pu y avoir accès, soit qu'elles n'aient pu s'y réinsérer, et qui sont dépourvues de moyens de subsistances doivent pouvoir bénéficier de prestations et de ressources suffisantes, adaptées à leur situation personnelle.

* Demander aux Etats membres de la Communauté Européenne de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et leurs familles, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18.12.1990.

* Conformément à la Convention 118 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) - 1662, relative à l'égalité de traitement des nationaux et les non-nationaux en matière de sécurité sociale ainsi que la convention 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée).

* Les commerçants, artisans, travailleurs indépendants et membres des professions libérales migrants doivent bénéficier des mêmes traitements que leurs collègues issus de la Communauté Européenne.

* Les travailleurs africains ou arabes doivent bénéficier de leur droit du renouvellement de leur carte de séjour de 10 ans, délivrée indépendamment de leur situation, au point de l'emploi (convention de l'OIT no. 97).

5. Liberté d'Association et Participation à la Vie Civile

* Les travailleurs migrants africains ou arabes, indépendants ou commerçants ont le droit de s'associer librement dans tous les pays membres de l'Union Européenne en vue de la défense de leur intérêts économiques, sociaux et culturels.

* Tout travailleur migrant africain ou arabe indépendant ou commerçant a le droit d'adhérer à tout syndicat de son choix et d'y exercer toutes les responsabilités y afférentes.

6. Formation

* Tout travailleur migrant africain ou arabe doit pouvoir accéder à la formation professionnelle et en bénéficier tout au long de sa vie active. Il ne peut y avoir dans les conditions d'accès à cette formation de discrimination fondée sur la nationalité.

* Les autorités publiques compétentes, les entreprises ou les partenaires sociaux, chacun dans la sphère de leurs compétences, devraient mettre en place les dispositifs de formation continue et permanente, permettant à tout travailleur africain ou arabe de se recycler, notamment en bénéficiant de congés de formation, de se perfectionner et d'acquérir de nouvelles connaissances compte tenu de l'évolution technique, sans perte de salaire.

7. Egalité de Traitement entre les Hommes et les Femmes

* Conformément à la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, toute épouse d'un travailleur

africain ou arabe résidant dans l'Union Européenne, a droit à un statut personnel lui conférant, entre autres, le droit au travail, et cela, conformément à la convention européenne relative au statut du travailleur migrant de 1977, art. 12.

* L'égalité de traitement des travailleurs migrants africains ou arabes entre les hommes et les femmes doit être assurée, l'égalité des chances entre les hommes et les femmes doit être développée.

* A cet effet, il convient d'intensifier, partout où cela est nécessaire, les actions pour garantir la mise en oeuvre de l'égalité entre hommes et femmes, notamment pour l'accès à l'emploi, la rémunération, les conditions de travail, la protection sociale, l'éducation, la formation professionnelle et l'évolution de carrières.

* Conformément à la Convention 118 de l'Organisation Internationale du Travail - 1962, relative à l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale ainsi que la Convention 97 de l'OIT relative aux problèmes d'attribution d'allocations familiales, il convient également de développer des mesures permettant aux hommes et aux femmes de concilier leurs obligations professionnelles et familiales.

8. Protection des Enfants et des Adolescents

* Sans préjudice de règles plus favorables aux jeunes, notamment celles assurant leur formation, leur inscription professionnelle et sauf dérogations limitées à certains travaux légers, l'âge minimal d'admission au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, soit 15 ans.

* Tout jeune exerçant un emploi doit percevoir une rémunération équitable, conformément aux pratiques nationales.

* Les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'aménager les règles de droit du travail applicables aux jeunes travailleurs afin qu'elles répondent aux exigences de leur développement et aux besoins de leur formation professionnelle et de leur accès à l'emploi.

* Les jeunes doivent pouvoir bénéficier, à la fin de la scolarité obligatoire, d'une formation professionnelle initiale d'une durée suffisante pour leur permettre de s'adapter aux exigences de leur vie professionnelle future; pour les jeunes travailleurs, une telle formation devrait avoir lieu pendant le temps de travail.

* Tout jeune africain ou arabe doit jouir des droits suivants: le droit du sol, la liberté de circulation des élèves non européens en voyages scolaires, l'accès à la culture d'origine, l'organisation de colonies de vacances entre l'Europe et les pays d'origine.

9. Personnes Agées

* Selon les modalités propres à chaque pays, tout travailleur africain ou arabe doit pouvoir bénéficier, au moment de la retraite, de ressources lui assurant un niveau de vie décent.

* Toute personne ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui se verrait exclue du droit à la pension et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance, doit pouvoir bénéficier de ressources sociales et médicales suffisantes adaptées à ses besoins spécifiques.

* Tout travailleur, indépendant ou commerçant africain ou arabe ayant résidé dans l'Union Européenne sous couvert d'une carte de résident et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base de l'un des pays de l'Union Européenne, de sécurité sociale bénéficie à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraite" lui permettant, ainsi qu'à son conjoint ayant régulièrement résidé dans l'Union Européenne avec lui, d'entrer à tout moment sur le territoire de l'Union Européenne pour séjourner temporairement et de quitter librement ce territoire; cette carte est valable dix ans. Elle est renouvelable de plein droit et ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

African Union Commission

1994

Charte des droits sociaux fondamentaux et des devoirs des travailleurs africains et arabes immigrés en Europe

Organization of African Unity

<http://archives.au.int/handle/123456789/6408>

Downloaded from African Union Common Repository